

REGLEMENT INTERIEUR Collège Edouard Herriot

L'élève vient au collège acquérir une formation générale, une culture, des méthodes de travail, pour apprendre à vivre en société dans le respect de l'autre et pour développer un esprit citoyen. Il y prépare son orientation et son avenir d'adulte.

Le règlement intérieur du collège Edouard Herriot rassemble et fixe **l'ensemble des règles de vie et de travail dans l'établissement. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.**

I. PRINCIPES et VALEURS

Ce règlement s'adresse à tous les membres de la communauté éducative.

Il s'inscrit dans la réglementation en vigueur et respecte les grands principes du droit :

- **Le respect des principes de laïcité et de pluralisme.** Conformément aux dispositions de l'article 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les personnel.le s manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un.e élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, (atteinte à la laïcité : art. R 421-10) le/la chef.fe d'établissement organise un dialogue avec cet.te élève, et le cas échéant la famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- **Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale** et l'interdiction de la violence.
- **Le devoir de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personnalité et dans ses convictions. Toute forme de discrimination est interdite (racisme, antisémitisme, homophobie etc...). Le respect mutuel constitue un des fondements de la vie collective. L'égalité des chances pour tou.te.s les élèves doit être garantie ainsi que l'égalité de traitement entre les filles et les garçons.
- **La liberté d'information et la liberté d'expression** dont dispose chaque élève, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.
- **La prise en charge progressive par l'élève de sa responsabilité dans la pratique de ses activités.**

II. DROITS ET DEVOIRS

1/ Droits des élèves

Article L.511-2 du Code de l'éducation : « dans les collèges et lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

- a) **Pluralisme** : chaque élève a le droit au respect de son point de vue même s'il est différent de celui des autres.

- b) Neutralité : l'école est un lieu neutre où l'on apprend des savoirs sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques.
- c) Liberté d'expression individuelle : chaque élève est libre de s'exprimer, de faire entendre sa voix dans le respect des principes de neutralité et de pluralisme.
- d) Liberté d'expression collective : chaque élève a la possibilité d'organiser une réunion, de publier un journal (après accord du chef d'établissement) ou de rejoindre une association (FSE, AS).
- e) Liberté de participation : chaque élève a le droit de participer à la vie de l'établissement notamment dans le cadre du Conseil de vie Collégienne (CVC) et dans les différentes instances (élections des délégué.es, Conseil d'Administration, etc.).
- f) Droits pédagogiques : chaque élève a le droit de recevoir les enseignements prévus par les programmes. Ces enseignements et les diverses activités proposées dans l'établissement doivent permettre aux élèves de construire leurs parcours : parcours avenir, parcours éducatif de santé, parcours citoyen et parcours artistique et culturel.

2/ Devoirs des élèves

- a) Obligation de respect du règlement intérieur : l'inscription de tout.e élève dans l'établissement vaut adhésion du règlement intérieur par l'élève et ses responsables.
- b) Obligation de neutralité et de laïcité : aucun.e élève ne doit mettre en avant ses convictions politiques, religieuses ou philosophiques.
- c) Obligation d'assiduité : chaque élève a pour obligation de se rendre en cours, du début à la fin de ceux-ci, sans être en retard. Sauf avis médical contraire, les élèves ne peuvent être dispensés de participer à certains cours.
- d) Obligation de travail : **Tous les travaux demandés doivent être effectués.**
Article R511-11 alinéa 2 du Code de l'Education : « les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignant.e.s, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances ». Cette obligation implique que les élèves aient en leur possession le matériel nécessaire.

III. REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des règles énoncées s'appliquent à toutes les sorties scolaires ainsi que dans les installations sportives extérieures à l'établissement

1/ Accès à l'établissement

- a) Horaires :
 - le collège est ouvert de 7h30 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - de 7h30 à 13h30 les mercredis.

L'accueil des élèves est progressif à partir de 7h50 jusqu'à 17h30.

L'accueil du public en-dehors de ces horaires est possible sur rendez-vous ou lors d'événements prévus.

Grille horaire des sonneries

Sonnerie	Ouverture Grille rue de Bruxelles	Fermeture Grille Devant	Sonnerie	Ouverture Grille rue de Bruxelles	Fermeture Grille rue de Bruxelles
8h08	7h50	8h08	13h35	13h20	13h33
9h04	9h	9h04	14h31	14h28	14h35
10h	10h	10h10	15h27	15h27	15h37
10h13	10h	10h10	15h35	15h27	15h37
11h08	11h05	11h13	16h32	16h32	16h38
12h05	12h05	12h15			

b) Concernant la pause Méridienne :12h05 à 13h35

L'article D.422-2-1 dispose que dans les collèges, la pause méridienne des élèves ne peut être inférieure à 1H30 mn pour les élèves de sixième, la durée des enseignements qui leur sont dispensés ne peut dépasser six heures par jour, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie, en cas de contraintes spécifiques

c) Contrôle de l'identité : à l'entrée et à la sortie du collège, les élèves doivent systématiquement présenter leur carte de collégien. En cas d'oubli, le **régime C** est automatiquement appliqué et l'élève n'est pas autorisé.e à quitter l'établissement avant 16h32. En cas d'oubli, l'élève doit se rendre à la vie scolaire pour demander un billet de circulation dès son arrivée au collège (et en-dehors des heures de cours). En cas de perte, une carte doit être rachetée au tarif voté par le CA.

d) L'accès aux toilettes

Les toilettes sont ouverts uniquement aux horaires suivants :

- de 10h à 10h15
- de 12h05 à 12h20
- de 13h à 13h35
- de 15h27 à 15h35

Les toilettes sont fermés entre 12h20 et 13h.

e) Régime d'entrée et de sortie :

CHOIX A : J'autorise mon enfant à quitter le collège à la fin de ses cours de ½ journée ou de journée pour les demi-pensionnaires quel que soit son emploi du temps (pas de sortie entre 2 cours).

CHOIX B : J'autorise mon enfant à quitter le collège à la fin de ses cours habituels de ½ journée ou de journée pour les demi-pensionnaires sauf en cas d'absence de professeurs : il reste en étude.

CHOIX C : Mon enfant est au collège de 08h10 à 12h05 et de 13h35 à 16h32 s'il est externe ou de 08h10 à 16h32 s'il est demi-pensionnaire.

Les modifications de régime doivent être demandées par les responsables légaux, elles sont ensuite validées par le collège.

f) Régime d'entrée et de sortie :

CHOIX A : J'autorise mon enfant à quitter le collège à la fin de ses cours de ½ journée ou de journée pour les demi-pensionnaires quel que soit son emploi du temps (pas de sortie entre 2 cours).

CHOIX B : J'autorise mon enfant à quitter le collège à la fin de ses cours habituels de ½ journée ou de journée pour les demi-pensionnaires sauf en cas d'absence de professeurs : il reste en étude.

CHOIX C : Mon enfant est au collège de 08h10 à 12h05 et de 13h35 à 16h32 s'il est externe ou de 08h10 à 16h32 s'il est demi-pensionnaire.

Les modifications de régime doivent être demandées par les responsables légaux, elles sont ensuite validées par le collège.

g) Accès : l'accès principal se fait par la rue de Bruxelles. Les élèves transporté.e.s sortent obligatoirement par la rue de Rome uniquement pour monter dans leur bus. De même, un élève déposé(e) rue de Rome par son bus doit entrer dans le collège dès la descente du bus (y compris en cas d'absence de professeur.e. Les parents des élèves transporté.e.s souhaitant récupérer exceptionnellement leur enfant doivent le faire par l'accès principal rue de Bruxelles après avoir mis un mot sur Pronote. Pour des raisons de sécurité, toute personne se présentant avec un véhicule à deux roues, doit entrer et sortir pied à terre, en poussant leur véhicule, moteur éteint. Les élèves doivent attacher leur moyen de locomotion sur les racks prévus à cet effet.

h) Accès des personnes extérieures à l'établissement : Accès portillon 2 Rue de Bruxelles
Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil afin de présenter une pièce d'identité et signer le registre des visiteurs. Elle se verra remettre un badge. Les entrées et sorties de l'établissement de ces personnes extérieures ne se feront qu'en-dehors des mouvements d'élèves.

2/ Assiduité et ponctualité

Les élèves sont tenu.e.s d'assister à tous les cours inscrits à leur emploi du temps. Ils/Elles doivent être ponctuel.le.s et respecter les horaires.

a) Absences : en cas d'absence, la famille est tenue d'informer la vie scolaire en appelant le 02.37.35.64.34 aux horaires d'ouverture de l'établissement. Ils pourront également envoyer un message via Pronote en se connectant par le biais de leur compte parent ou par courriel envoyé à l'adresse électronique du collège. Sans appel de la part de la famille, la vie scolaire préviendra les responsables légaux par l'envoi d'un SMS puis par un appel téléphonique si nécessaire.

Toute absence non justifiée par écrit fera l'objet d'une information par lettre à la famille.

A partir de 4 demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, le collège est tenu d'alerter par un signalement auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

b) Retards : les élèves se doivent de respecter les horaires des cours. En cas de retard, les parents doivent le justifier via Pronote ou par un appel téléphonique.
La grille est fermée 3 minutes après la sonnerie et ne rouvrira pas avant la prochaine sonnerie.
Si les retards sont abusifs (intercours) ou trop fréquents, ils entraîneront une mesure disciplinaire.

3/ Mouvements des élèves

a) Rangs : à 8h08, 10h13, 13h35 et 15h35, dès que la sonnerie retentit les élèves doivent se ranger dans la file dédiée à leur salle. Alors, l'accès aux casiers n'est plus possible.

b) Couloirs : aux récréations ainsi que durant la pause méridienne, les élèves doivent sortir des bâtiments. Aucun élève ne peut rester ou circuler dans les couloirs.

- c) Intercours : durant les intercour, les élèves doivent se rendre d'une salle à l'autre dans le calme. L'accès aux casiers n'est pas possible durant les intercour, de même pour les toilettes (sauf avis médical contraire ou urgence).
- d) Absence de professeur, fin de cours : en cas d'absence de professeur.e, les élèves peuvent être autorisé.es à sortir en fonction du régime de sortie choisi par les responsables légaux et seulement à la fin des cours de la ½ journée pour les externes ou de la journée pour les demi-pensionnaires.

Les élèves demi-pensionnaires finissant leur journée à 12h05 ne peuvent quitter l'établissement qu'après le repas, à 13h20 sauf accord écrit des parents (le repas sera facturé).

Les élèves transporté.e.s (rue de Rome) ne peuvent quitter l'établissement qu'en empruntant leur transport habituel à 12h05, 15h35 ou 16h32 ou en présentant un mot signé des parents pour sortir par la rue de Bruxelles.

La présence en étude est obligatoire entre deux cours.

4/ Comportement

Les membres de la communauté éducative (élèves, parents, professeur.e.s, assistant.e.s d'éducation, agents, personnels administratifs, sociaux et de santé, etc.) se doivent un respect réciproque. La politesse, le calme dans les paroles comme dans les déplacements sont exigés de tous.

En conséquence, ne sont pas acceptées au sein de l'établissement :

- **toute forme de violences physiques : coups, bousculades, croche pieds, etc.**
- **toute forme de violences verbales : insultes, moqueries, etc.**
- **toute forme de violences psychologiques : intimidations, menaces, etc.**
- **toute forme d'atteinte aux biens d'autrui : vols, dégradations, etc.**
- **toute forme de mise en danger de soi et d'autrui : jeu dangereux, accès à des espaces non autorisés, etc.**

Le non-respect de ces principes pourra donner lieu à une punition ou une sanction.

- a) Sécurité : dès l'entrée de l'établissement, les élèves doivent ôter tout couvre-chef (casquette, bonnet, bandanas, capuche, etc.) et doivent avoir le visage découvert afin d'être toujours reconnaissables. Une tolérance particulière sera faite pour le port du bonnet dans la cour durant la période hivernale, de la capuche en cas de pluie et de la casquette en cas de forte chaleur.
- b) Matériel : Seul le matériel nécessaire au bon déroulement des cours est autorisé. Ainsi, les accessoires de type bananes ou sacoches ne sont pas tolérés et doivent être rangés dans les sacs avant l'entrée dans l'établissement.
- c) Tenue : **Les élèves se doivent d'avoir une tenue vestimentaire adaptée aux cours. Cette tenue doit être respectueuse du collège comme lieu de travail et lieu de vie en collectivité pour l'élève et les personnels. La tenue et les accessoires (bijoux) se doivent aussi de respecter le principe de laïcité (aucune inscription à connotation religieuse ou politique) ou relatif à des pratiques illégales.**
- d) Téléphones portables et objets connectés : L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement de communication électronique par un élève est interdite dans l'enceinte du collège ainsi que sur tous les temps scolaires à l'extérieur de l'établissement. Le téléphone doit être éteint et rangé dans le sac dès l'entrée au collège.
Conformément à l'article L511-5 du *Code de l'Éducation*: « l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un.e élève est

interdite [...] dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte. ». L'enseignant.e peut autoriser l'usage du téléphone portable à des fins pédagogiques.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisé.e.s à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.

En cas de non-respect de cet usage, l'adulte confisque le téléphone, et devra le remettre rapidement à la Direction du collège.

Au cours de leur scolarité, si un téléphone était confisqué, il sera remis par la Direction à l'élève à 16h32. L'élève sera dirigé.e en étude afin qu'il/elle puisse le récupérer en fin de journée. Un(e) élève externe se verra rendre son téléphone à 12h05 mais il/elle s'engage à le remettre à 13h35 lors de son retour au collège. En cas de récidive, ou de non restitution pour les externes, des mesures disciplinaires s'appliqueront.

e) Nourriture et eau :

- Il est interdit d'apporter de la nourriture dans l'enceinte de l'établissement (sauf goûter individuel dans la cour et aux heures de récréation du matin et/ou de l'après-midi) et de sortir de la nourriture du self.
- Il est possible de se munir d'une bouteille ou gourde remplie d'eau. Celle-ci est à utiliser en toute discrétion. Toute autre boisson est interdite dans les salles de classe, les couloirs et la cour de récréation.
- La consommation de chewing-gums et de sucreries est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

5/ Education Physique et Sportive

a) Déplacements

Les professeur.e.s accompagnent les élèves sur les sites des activités physiques et sportives avec un départ systématique de la cour du collège et un retour obligatoire dans l'établissement. Le trajet, qui fait partie du cours, doit se faire dans le calme et le règlement intérieur s'y applique.

b) Tenue vestimentaire et matériel

Pour des raisons d'hygiène, l'élève doit **obligatoirement** se changer avant et après le cours et avoir une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Pour des raisons de sécurité, les bijoux doivent être enlevés, les cheveux attachés. Tous les produits inflammables, de type aérosols ou parfums, sont interdits.

c) Inaptitudes

- **Inaptitude ponctuelle pour un seul cours** : une demande exceptionnelle de dispense de pratique physique doit être rédigée par les parents sur Pronote ou sur papier libre. Dans ce cas, le/la professeur.e d'EPS reste seul juge de la présence effective de l'élève en classe et des activités auxquelles il peut participer. L'élève doit donc avoir sa tenue.
- **Inaptitude supérieure à un seul cours** : un certificat médical d'inaptitude, partielle ou totale, établi par un(e) médecin, doit systématiquement être présenté au/ à la professeur.e d'EPS. Celui-ci/Celle-ci définira et notifiera les conditions de présence et de participation obligatoires ou non de l'élève aux cours, en suivant les recommandations médicales si elles sont définies. Le certificat médical doit alors être transmis à la vie scolaire qui prendra connaissance de la décision notifiée par l'enseignant.e. La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas l'élève au principe d'assiduité. L'élève ne peut donc en aucun cas quitter le collège.

- **Inaptitude longue et totale** : la présence en cours reste obligatoire. Néanmoins, l'élève peut être dispensé.e de présence. Cette décision se fait à l'appréciation conjointe du/de la professeur.e d'EPS et de l'équipe de direction.

6/ Sécurité des personnes

- a) Objets dangereux : l'introduction d'objets dangereux est formellement interdite. Sont considérés comme tels, toutes les armes (dont couteaux, cutters, bombes lacrymogènes, etc.) et tout objet pouvant être utilisé pour blesser un camarade (barre de fer, batte, marteau, etc.)
De même, sont interdits les objets pouvant causer un risque d'incendie voire une explosion tels que : les aérosols, briquets, pétards, etc.
- b) Produits illicites et/ou interdits aux mineurs : Il est strictement interdit d'avoir en sa possession ou de consommer tous types de produits illicites ou interdits aux mineurs. Un.e élève ne peut avoir sur lui/elle de cigarette électronique, de cigarettes, de tabac, de l'alcool, de CBD ou de la drogue.
Le commerce de ces produits est interdit dans l'établissement et ses abords.
Les faits établis font l'objet d'une mesure conservatoire en cas de nécessité et seront sanctionnés. Ils font l'objet d'un signalement à la police.
De même, la consommation de ces produits aux abords immédiats de l'établissement est formellement interdite.
- c) Assurance : une assurance de responsabilité civile doit être souscrite pour l'année scolaire, il est demandé aux familles de remettre une copie de l'attestation dès la rentrée. Il est également conseillé de couvrir le risque individuel (indispensable pour toute sortie organisée par le collègue et en particulier pour les voyages scolaires).
- d) Incendie : Les consignes d'évacuation sont affichées dans toute les salles. Des exercices d'évacuation seront organisés avec ou sans préavis. Il est formellement interdit d'actionner les alarmes incendie s'il n'y a pas de début ou de suspicion d'incendie.
- e) Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)
 - Risques majeurs : il s'agit d'évènements d'origine naturelle (tempête, inondations, etc.) ou humaine (déversement de produits chimiques, etc.) mettant en jeu la sécurité d'un grand nombre de personnes. Un signal d'alarme particulier retentit et des informations sont données par le/la chef.fe d'établissement via les hauts parleurs. Des exercices d'entraînement sont organisés dans l'année.
 - Attentat-intrusion : lié au risque terroriste ou à l'intrusion d'une personne malveillante, ce plan de mise en sûreté doit permettre aux élèves de savoir comment réagir. Un signal d'alarme particulier ainsi que des informations transmises par le/la chef.fe d'établissement guident les élèves et les personnel.le.s pour favoriser le confinement ou la fuite. Des exercices d'entraînement sont organisés dans l'année.

7/ Communication entre les familles et le collègue

Le succès de la scolarité nécessite une communication efficace entre l'équipe pédagogique et les parents par le biais de Pronote ou par téléphone. Des professionnel.le.s sont également à l'écoute des élèves et des parents.

Les rendez-vous auprès de ces professionnel.le.s Assistant.e social.e, Psychologue Education Nationale, Infirmier.ière Education Nationale...) se font directement en appelant le collège pour joindre l'interlocuteur souhaité.

- a) **La/le Psychologue de l'Education Nationale (PSY-EN)** présent.e au collège une journée par semaine, aide et guide l'élève dans la construction de son projet personnel. Elle/il reçoit l'élève et/ou sa famille sur rendez-vous.
- b) **L'Infirmier.ière** est présent.e dans le collège deux journées par semaine. Il/Elle a un rôle d'éducation à la santé et de prévention auprès des jeunes. **Tout problème de santé doit lui être signalé. Il/Elle mettra les parents en relation avec le pôle médical si nécessaire.**
Il/Elle est le/la seul.e habilité.e à donner des médicaments et uniquement sur présentation d'une ordonnance médicale nominative, fournie par la famille pour l'année scolaire.
Pour les élèves atteint.e.s de maladie chronique ou d'un handicap, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place à la demande de la famille.
Lors de l'absence de l'infirmier.ière, le protocole d'urgence s'applique.

8/ Le Centre de Documentation et d'Information

Les élèves peuvent y venir en dehors de leurs heures de cours pour y préparer des dossiers ou des exposés, mais aussi pour lire, et emprunter des ouvrages.

Des dictionnaires, des encyclopédies, des dossiers documentaires, des livres, des magazines, des CD-ROM et des ordinateurs multimédias sont à la disposition des élèves pour les aider dans leur travail.

Priorité est donnée aux élèves qui ont un travail de recherche à effectuer.

9/ La demi-pension (voir annexe)

Le règlement du service de restauration est celui fixé par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 15 décembre 2008.

En cas de perte, une carte doit être rachetée au tarif voté par le CA.

IV. DISCIPLINE : PUNITIONS et SANCTIONS

Tout manquement aux règles du collège fera l'objet de **punitions ou de sanctions**.

1. Les punitions scolaires peuvent être infligées par tous les acteurs/actrices éducatifs de l'établissement. L'élève ne peut se soustraire aux punitions. Parmi celles-ci :

- La remarque orale, ou écrite sur le carnet de correspondance ou sur l'application informatisée
- Le travail d'écriture ou devoir supplémentaire
- La retenue pendant les heures d'ouverture du collège et certains mercredis après-midi.
- La mesure de réparation
- L'exclusion d'un cours doit rester une mesure exceptionnelle. Elle ne peut se produire que si le comportement de l'élève perturbe gravement le déroulement du cours.

En fonction du comportement de l'élève et de son dossier scolaire et en cas de récidive, l'accumulation de punitions peut déboucher sur une sanction disciplinaire.

2. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le/la Chef.fe d'Etablissement.

Elles peuvent l'être sur la demande d'un membre de la communauté scolaire :

- L'avertissement
- Le blâme
- Les mesures de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. Cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes qui ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive après comparution devant le conseil de discipline, avec sursis ou non.

La circulaire n°2019-122 du 3 septembre 2019 instaure une période probatoire après une exclusion temporaire de l'établissement. L'élève exclu aura un rendez-vous hebdomadaire avec un adulte référent pendant une période pouvant varier selon la nature du motif de l'exclusion.

3. La commission éducative

Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation. Elle est composée de membres issus des représentants élus au CA. Elle est composée du chef d'établissement et/ou son représentant, deux représentants des personnels d'enseignement et d'éducation élus au CA, deux représentants des parents d'élèves au CA, le CPE, l'infirmier(ère), et le professeur principal de la classe de l'élève. D'autres personnels peuvent être invités en fonction de la situation.

Il convient de citer l'article R421-10 mis à jour le 18 août 2023 :

**En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, la.le chef.fe d'établissement : (...)
engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.**

A l'égard des élèves, il/elle est tenu.e, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;**
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;**
- c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;**
- d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, y compris de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce.tte dernier.ère est scolarisé.e dans un autre établissement.**

Il/Elle peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il/Elle est tenu.e de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Il/Elle peut, dans les conditions prévues à l'article R. 511-44, saisir le conseil de discipline départemental.

Article R421-10-1 du code de l'éducation Version en vigueur depuis le 01 septembre 2019, Modifié par Décret n°2019-906 du 30 août 2019 - art. 2

« Lorsqu'il/elle se prononce seul.e sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le/la chef.fe d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il/elle dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le/la chef.fe d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le/la chef.fe d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction. »

V. LES MENTIONS

Le Conseil de classe peut prononcer des mentions positives et/ou gratifications qui seront inscrites sur le bulletin de l'élève. Le Conseil de Classe peut aussi prononcer des Mises en Garde.

VI. LES DELEGUES-ELEVES

En début d'année, chaque classe procède à l'élection de deux délégué.e.s-élèves. Ces délégué.e.s élisent les représentant.e.s élèves au Conseil d'Administration et constituent le conseil des délégué.e.s. Ceux-ci/Celles-ci s'engagent à représenter leur.e.s camarades aux conseils de classes, en réunions, auprès des adultes de la communauté scolaire.

Afin d'exercer au mieux les responsabilités liées à cette fonction, les délégué.e.s suivent une formation tout au long de l'année avec le Conseiller Principal d'Education.

VII. LES ASSOCIATIONS

a) Le Foyer Socio-Éducatif

Grâce aux cotisations des familles et à diverses subventions, le FSE aide à la création de nouveaux clubs et au fonctionnement de ceux qui existent, et participe aux diverses sorties et voyages pédagogiques.

b) L'Association Sportive :

L'élève qui le souhaite, peut pratiquer plusieurs sports au cours de l'année et, participer au sein de l'A.S. à des compétitions le mercredi après-midi. Il devra s'acquitter d'une cotisation.

La chorale : Prendre contact avec le/la professeur.e d'éducation musicale.

Ce règlement intérieur s'applique à tout élève inscrit.e dans l'établissement.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

POUR CELA, CHACUN DOIT CONNAITRE, S'APPROPRIER ET APPLIQUER LES REGLES COMMUNES.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble pour mieux apprendre » dans le collège. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeur.e.s ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec sa carte de collégien et le matériel nécessaire faire les travaux demandés par le/la professeur.e ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct ;
- avoir un bon comportement en permanence, dans la cour et au self.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers tous les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif.ve aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un.e ou plusieurs.e.s élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un.e élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable ;
- ne pas utiliser son téléphone portable ou smartphone pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Charte informatique